

**DECISION N°2022-L0102/ARCOP/ORD**

sur recours de RESIDENCE LA COLOMBE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-0006/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner à Ouagadougou et la fourniture de pause-café et location de salles à Koudougou au profit du SP/ITIE (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2022 de RESIDENCE LA COLOMBE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame D. Pelagie BADO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant Résidence la Colombe;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ouahabo OUERMI et S. Bernard ZIDA, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Célestine GUETIN/REMEN et Monsieur Félicien M. ILBOUDO, représentant Inter Negoces ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-0006/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner à Ouagadougou et la fourniture de pause-café et location de salles à Koudougou au profit du SP/ITIE (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3300 du jeudi 24 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 février 2022 ; que RESIDENCE LA COLOMBE a fait un recours préalable auprès de la CAM ; que ce recours étant resté sans réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Economie, des finances et de la Prospective(MEFP) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-0006/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner à Ouagadougou et la fourniture de pause-café et location de salles à Koudougou au profit du SP/ITIE (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RESIDENCE LA COLOMBE conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que, dans le dossier, il est clairement dit que l'attribution (au lot 02) se fera après une visite du site et que toute information erronée sera sanctionnée conformément au texte en vigueur ; que c'est contre toute attente qu'il a vu les résultats sans avoir reçu de visite de site ; que si la commission avait fait une visite de site, elle allait constater que seul CHIC HOTEL et lui remplissaient les conditions, étant donné que l'attributaire provisoire ne dispose pas d' hôtel, ni de résidence à Koudougou ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme et classée ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de pause-café, pause-déjeuner à Ouagadougou et la fourniture de pause-café et location de salles à Koudougou au profit du SP/ITIE (lot 02) pour le compte du Ministère de l'Economie, des finances et du Plan (MEFP) ;

considérant que le requérant a affirmé que le dossier de demande de prix, à sa page 31, mentionne la visite de site ; que l'attributaire provisoire ne respecte pas les conditions exigées à la page 31 ; que seule la visite de site permettait de savoir cela ;

que la condition consistant à avoir son hôtel situé à Koudougou signifie qu'il faut être propriétaire ou disposer d'un hôtel ; que l'exécution du marché est personnelle ; que la visite de site n'a pas eu lieu ; qu'il faut éviter de tomber dans la concurrence déloyale ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire remplissait les conditions d'attributions après l'analyse des offres, ce qui explique que son offre ait été retenue ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il n'est pas propriétaire d'un hôtel ; qu'il est en partenariat depuis deux (2) ans avec l'hôtel SOMKIETA de Koudougou ; que l'acte de partenariat a été mis dans son offre ; qu'après l'attribution du marché, il va aller à cet hôtel pour exécuter le marché notamment dans son volet hébergement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a produit un acte de partenariat avec l'hôtel SOMKIETA, ce qui permet de garantir l'exécution régulière de la prestation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de RESIDENCE LA COLOMBE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise RESIDENCE LA COLOMBE n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a produit un acte de partenariat avec l'hôtel SOMKIETA, ce qui permet de garantir l'exécution de la prestation ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-0006/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner à Ouagadougou et la fourniture de pause-café et location de salles à Koudougou au profit du SP/ITIE (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2022

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**

*Grand Officier de l'ordre de l'Etalon*